ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 25517

Texte de la question

M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations bénéficiant d'importantes subventions publiques. Ces dernières sont soumises à un certain nombre d'obligations de publicité de leurs comptes d'après un décret de 1993 et une loi de 1984 lorsque le montant reçu en matière de subventions d'Etat ou de toute collectivité publique atteint un montant de un million de francs. Malgré ces dispositions législatives et réglementaires, il semblerait que ces mêmes obligations imposées à ce type d'associations n'atteignent qu'imparfaitement leurs objectifs. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, afin d'améliorer la transparence du financement d'associations subventionnées, que le bilan, le compte d'exploitation et son annexe déposés auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement du siège de l'association soient communiqués à toute personne intéressée.

Texte de la réponse

La transparence financière des associations qui reçoivent des subventions publiques est un souci constant des pouvoirs publics, comme en témoigne l'abondant dispositif législatif et réglementaire mis en place depuis la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Le contrôle qu'exercent les collectivités publiques sur les comptes des associations subventionnées trouve sa justification dans la nécessité de garantir que la destination des subventions publiques est conforme aux buts d'intérêt général pour lesquels elles ont été consenties. L'auteur de la question fait référence à juste titre à la loi du 1er mars 1984 qui a renforcé la transparence des comptes des associations ayant une activité économmique, quand elles reçoivent annuellement, toutes collectivités publiques confondues, des subventions qui atteignent un montant d'un million de francs. La proposition qui vise à permettre à toute personne d'avoir communication des comptes annuels des associations astreintes aux obligations de transparence prévues par la loi du 1er mars 1984 fait partie des mesures actuellement examinées dans le cadre de la réflexion menée en vue de simplifier les procédures de demande de subventions et les contrôles de leur emploi, tout en renforçant la portée de ces contrôles.

Données clés

Auteur : M. Charles de Courson
Circonscription : Marne (5e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25517
Rubrique : Associations
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1001
Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2508